

PRÉFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3^e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme Moulin/PC
Poste 6151

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 13 FEV. 1990

A R R E T E

autorisant l'entreprise MINOT
à exploiter une installation de mise en oeuvre
de produits de préservation du bois
dans son établissement situé
rue de l'Abbaye à Arnas.

Le Préfet du Rhône et de la Région Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;

*

* *

- VU la demande présentée le 15 janvier 1988 par l'entreprise Minot, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois dans son établissement situé rue de l'Abbaye à ARNAS (rubrique 81 quater 1 de la nomenclature des installations classées) ;
VU l'avis technique de classement en date du 15 janvier 1988 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service chargé de l'inspection des installations classées ;
VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Janody, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 14 mars au 13 avril 1988 inclus ;

*

* *

VU la délibération en date du 26 février 1988 du conseil municipal de Saint Georges de Reneins ;

VU la délibération en date du 17 mars 1988 du conseil municipal de Limas ;

VU la délibération en date du 18 mars 1988 du conseil municipal de Gleizé ;

VU la délibération en 28 mars 1988 du conseil municipal de Beauregard ;

VU la délibération en date du 28 avril 1988 du conseil municipal d'Arnas ;

* * *

VU l'avis en date du 15 mars 1988 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 15 mars 1988 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 21 mars 1988 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 28 mars 1988 de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux de vie ;

VU l'avis en date du 13 juillet 1989 du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 20 avril 1988 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

* * *

VU le rapport de synthèse en date du 5 décembre 1989 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé sans sa séance du 21 décembre 1989 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 juillet 1988, 5 avril et 4 décembre 1989 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'avis en date du 18 janvier 1990 du ministre de l'agriculture ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général du Rhône,

Arrête :

ARTICLE PREMIER

1/1. La Société MINOT est autorisée, à exploiter les activités relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exercées dans son établissement situé Rue de l'Abbaye à ARNAS (zone industrielle Nord VILLEFRANCHE) et énumérées ci-après :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature
- Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité étant supérieure à 1 000 litres	15 000 l	81 quater-1 (Autorisation)
- Ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs dont la puissance installée est supérieure à 100 kw, situés à plus de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	118 kw et 44 m	81-B (Déclaration)
- Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues	400 m ³ environ	81 bis (non classée)
- Installation de combustion	345 th/h	153 bis (non classée)
- Installation de compression d'air pression > 1 bar	7,5 kw	361 (non classée)

1/2. La poursuite de toutes les activités de l'établissement est autorisée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.

1/3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu à l'article QUATRE.

1/4. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration préfectorale (rubriques 81-B).

.../...

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2/1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2/2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé à l'Inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception, dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2/3. Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation au frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2/4. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2/5. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2/6. Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme édictée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

2/7. Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

2/8. Clôtures

Les terrains seront fermés par une clôture de 2 mètres de hauteur minimum et d'un portail fermant à clé. La clôture de 1,5 mètres de hauteur, côté Avenue de Joux, sera portée à 2 mètres lors de travaux de réfection.

2/9. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activités sur le site, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation, conformément à l'article 34 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il lui sera donné récépissé sans frais de cette déclaration.

2/10. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

2/11. Prévention de la pollution de l'eau

2/11.1 Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

2/11.2 Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par le paragraphe 11.1 Article 2 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

2/11.3 Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

2/11.4 Les effluents visés par les articles 2/11.1 et 2/11.2 seront recyclés au maximum.

2/11.5 Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

2/11.6 Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

2/11.7 Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

2/11.8 Tout site présentant une pollution du sol ou de la nappe souterraine due à l'accumulation de substances utilisées dans les opérations de traitement du bois devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site se fera sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution supplémentaire.

2/12. Protection de la nappe souterraine

2/12.1 Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation à la demande de l'inspecteur des installations classées et dans ce cas l'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

2/12.2 Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les 6 mois. Les résultats devront être consignés dans un registre (visé à l'article 3/5.) qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

2/12.3 Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

2/12.4 En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

2/13. Déversement accidentel

2/13.1 Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture du récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels et susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

2/13.2 A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur,

- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de la contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

2/14. Pollution des eaux

2/14.1 Réseaux de collecte :

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.
Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

2/14.2 Points de rejets :

2/14.2.1 Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement de la zone industrielle, lequel sera très prochainement raccordé à une station d'épuration.

2/14.2.2 L'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement sera sollicitée auprès du Maître d'Ouvrage du réseau.

2/14.2.3 Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2/14.3 Qualité des effluents rejetés :

- Les effluents devront être exempts :
 - . de matières flottantes
 - . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME de MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	5,5 à 8,5	
Température	NFT - 90.108	< 30°C	
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l	3,5 Kg/j
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l	3,5 Kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	0,14 kg/j

2/14.4 Débit :

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances à la valeur ci-dessous :

- débit moyen journalier.....: 7 m³/j

2/14.5 Contrôles des rejets :

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux articles 2/14.3. et 2/14.4. ci-dessus.

2/15. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle des eaux.

2/16. Prévention de la pollution de l'air

2/16.1 Dispositions générales :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz colorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des mauvaises odeurs et l'émission de poussières provenant des installations.

2/16.2 Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions seront prises pour le dégagement de mauvaises odeurs.

2/16.3 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

2/16.4 La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2/16.5 Equipement et exploitation de la chaufferie de 345 th/h :

La chaufferie sera équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

...//...

2/16.6 Construction des cheminées :

La construction des cheminées sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 (JO du 27/10/1971).

2/16.7 Poussières :

2/16.7.1 Les poussières générées par la plupart des machines ou appareils seront prélevées à la source même de production par un matériel d'aspiration efficace.

2/16.7.2 Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Le rejet à l'atmosphère ne devra pas dépasser une concentration en poussières de 150 mg/Nm³.

2/17. Traitement et élimination des déchets

2/17.1 Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre (visé à l'article 3/5) sera ouvert, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchet ;
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

2/17.2 Traitement et élimination

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

2/17.3 Les emballages vides et déchets non repris par les fournisseurs de produits de préservation du bois sont traités comme les déchets visés par l'article 2/17.2.

2/17.4 Les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement du bois seront éliminées et traitées comme les déchets visés par l'article 2/17.2.

2/18. Prévention du bruit et des trépidations

2/18.1 Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour sa tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété, aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

2/18.2 Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

2/18.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2/18.4 Niveaux acoustiques

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)) :

POINTS de MESURE	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT 22h à 6h
		6 h à 7 h - 20 h à 22h dimanches et jours fériés	
En limite de propriété	65	60	55

En particulier, les installations d'aspiration de sciures et de copeaux, les machines et engins seront équipés de façon telle que les niveaux sonores précités ne soient pas dépassés.

2/18.5 Contrôle

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2/19. Prévention des risques d'incendie - Explosion

2/19.1 Conception :

Les bâtiments et locaux à construire seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2/19.2 Accès :

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration..... 12,00 mètres
- hauteur libre..... 3,50 mètres
- résistance à la charge..... 13,00 tonnes par essieu.

..//..

2/19.3 Matériel de lutte contre l'incendie :

2/19.3.1 L'établissement disposera des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et tels qu'ils sont énumérés dans la demande d'autorisation pages 3 et 4. Etude des dangers.

2/19.3.2 Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

2/19.3.3 Les moyens assurant les ressources en eau tiendront compte du débit nécessaire à la défense contre l'incendie de la zone, soit 120 m³/h.

En particulier, deux poteaux d'incendie de Ø 100 mm devront être implantés à moins de 200 mètres de l'établissement.

Un procès-verbal de débit sera fourni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours auprès de qui l'exploitant se mettra en rapport, pour la réalisation de cette prescription.
(69419 LYON CEDEX 03 Tél: 78.60.14.53)

2/19.4 Consignes :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte,
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du Centre anti-poison.
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Un plan d'urgence doit être établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours. Il doit prévoir en particulier les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction polluées dans les réseaux d'égouts publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention de secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

2/19.5 Formation du personnel :

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

2/19.6 Zones présentant des risques d'incendie :
Les articles 2/19.6.2. à 2/19.6.9. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

2/19.6.1 Définition :

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

2/19.6.2 Délimitation :

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

2/19.6.3 Isolement par rapport aux tiers :

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- .soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- .soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.
- .soit par toutes dispositions qui seront étudiées par l'exploitant avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans un délai de 6 mois

2/19.6.4 Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

2/19.6.5 Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsistent, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul-de-sac.

2/19.6.6 Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2/19.6.7 Vérifications périodiques :

L'état du matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

2/19.6.8 Désenfumage :

Le désenfumage des locaux à risque d'incendie devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles. Cette disposition sera étudiée par l'exploitant avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans un délai de 6 mois.

2/19.6.9 Flammes et étincelles :

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

2/19.7 Zones présentant des risques d'explosion :

Les articles 2/19.7.2 à 2/19.7.7 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

2/19.7.1 Définition :

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées, mise en oeuvre ou produites dans ces zones (poussières).

2/19.7.2 Délimitation :

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

2/19.7.3 Sécurité incendie :

Les dispositions des articles 2/19.6 à 2/19.6.5 ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

2/19.7.4 Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections à l'extérieur de l'établissement.

2/19.7.4 Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections à l'extérieur de l'établissement.

2/19.7.5 Matériel électrique :

- le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.
- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.
- les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

2/19.7.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel sera effectué sur les liaisons avec la terre.

2/19.7.7 Feux nus :

Les feux nus sont interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3/1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DEPOTS DE BOIS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

3/1.1 La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 5 m si celles-ci sont situées à plus de 5 m des limites de la propriété. Au regard des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'1 m, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 m. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 m (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

3/1.2 Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

3/1.3 L'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de 2 m au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

...//...

3/2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS ET MATERIAUX DERIVES

- 3/2.1 Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
- 3/2.2 Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.
- 3/2.3 Le bac de traitement sera muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à celui du bac.
- 3/2.4 Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.
- Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...
- 3/2.5 Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 3/2.6 Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.
- Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

..//..

Aire de traitement

- 3/2.7 Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique placé à l'abri des intempéries.
- 3/2.8 Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.
- 3/2.9 Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.
- 3/2.10 Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
- 3/2.11 Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
- 3/2.12 Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Egouttage

- 3/2.13 L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.
- 3/2.14 Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Stockage

- 3/2.1 Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

3/2.16 Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés après égouttage sur un sol sain et drainé.

3/2.17 Dans un registre (visé à l'article 3/5) qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité.

Traitement par immersion

3/2.18 Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention est interdit.

3/2.19 Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante, la hauteur de la solution contenue dans la cuve sera telle qu'il ne puisse y avoir de débordement lors de l'immersion des bois à traiter. Un temps d'égouttage suffisant devra être respecté.

3/2.20 Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Traitement par injection mécanique

3/2.21 L'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

...//...

3/3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS A L'AIDE DE MACHINES ACTIONNEES PAR DES MOTEURS

3/3.1 Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 m de construction habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes coupe-feu de degré une demi-heure.

3/3.2 Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des montecharges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériau MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

3/3.3 Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

3/3.4 Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

3/3.5 Les générateurs de vapeurs et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes distantes de 2 m au moins en position fermée seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

3/3.6 S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

3/3.7 Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumées seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...).

3/3.8 Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera nettoyé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

3/3.9 Les chutes de bois seront emmagasinées, en attendant leur enlèvement dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée. Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

3/4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

- 3/4.1 L'installation de compression devra être maintenue en parfait état de propreté.
- 3/4.2 Les réservoirs et appareils contenant l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 3/4.3 Les filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.
- 3/4.4 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- 3/4.5 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis.
- 3/4.6 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.
- 3/4.7 Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge dans de bonnes conditions.

3/5. REGISTRE

Les registres cités dans le présent arrêté seront réunis en un seul où seront consignés :

1°-les volumes d'eau consommées tous les 6 mois (article 2/12.2);

2°-les déchets produits (article 2/17.1) avec :

- les types et quantités de déchets produits;
- le nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets;
- les dates des différents enlèvements pour chaque type de déchet;
- le nom des entreprises assurant le traitement des déchets et l'adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération..).

3°-les quantités de produits de préservation du bois utilisées (article 3/2.17) avec :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement;
- le taux de dilution employé;
- le tonnage de bois traité.

A R T I C L E O U A T R E

4/1. ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE :

Les prescriptions techniques du présent arrêté et rappelées ci-après seront respectées dans leur totalité aux échéances suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

4/1.1-Sous 6 mois :

- Articles 2/11.3 à 2/11.8 : Pollution des eaux
- " 2/13 : Déversement accidentel
- " 2/15 : Consigne - Prévention pollution accidentelle des eaux
- " 2/19.3.3 : Poteaux incendie
- " 2/19.4 à 2/19.7.7 : Prévention et consignes incendie-explosion.

- Articles 3/2.6 ; 3/2.10 ; 3/2.11 ; 3/2.18 : Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois
- " 3/5 : Registre

4/1.2-Sous 1 an :

- Articles 2/11.8 : Pollution du sol - Remise en état
- " 2/11.4 à 2/16.7 : Pollution de l'air

- Articles 3/2.3 ; 3/2.8 ; 3/2.13 ; 3/2.14 ; 3/2.16 : Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois.

*

Article 5. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6. - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 7. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8. - Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10. - L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 11. - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 12. - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 13. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14. - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 15. - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 16. - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée"

Article 17. - Le secrétaire général du Rhone et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Arnas , chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 du présent arrêté ;
- au conseil municipal de Gleizé
- au conseil municipal de Limas
- au conseil municipal de Saint Georges de Reneins
- au conseil municipal de Villefranche sur Saône
- au conseil municipal de Beauregard
- au conseil municipal de Farcins
- au conseil municipal de Frans
- au conseil municipal de Jassans Riottier
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- à l'inspecteur de l'I.N.A.O.
- au ministre de l'Agriculture
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Lyons, le 13 FEV 1980
Le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Kolan Dlayple